Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 4

Artikel: Lettre Moltke
Autor: Moltke
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-335596

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

l'avons fait remarquer au début, de la position qu'occupe la charge dans le culot.

Au point de vue de la répartition des atteintes, le shrapnel à tube central a donné un résultat curieux. Lorsque l'éclatement s'est produit à une distance assez rapprochée des parois, on a pu remarquer que les balles et les éclats étaient réunis en trois groupes, parfois très distincts. Ce groupement est dû, selon toute apparence, aux 3 nervures qui renforcent le tube central.

En résumé, la décision de la commission d'artillerie a été prise en toute connaissance de cause et après des essais approfondis. — Il est cependant un point sur lequel nous ne sommes pas renseignés et qui a certes son importance : Le shrapnel adopté pourra-t-il être fabriqué en Suisse ? Nous sommes persuadés qu'avant de prendre une décision formelle, la commission d'artillerie a dû se préoccuper de cette question et qu'elle doit être en mesure d'y répondre d'une manière affirmative. Nous ne supposons pas qu'elle ait jamais songé à nous mettre dans l'obligation de faire venir à grands frais d'une usine de l'étranger non-seulement nos pièces mais encore nos munitions de guerre.

Ajoutons en terminant qu'il a été également expérimenté à Thoune, l'année dernière un shrapnel pour notre pièce de montagne de 7,5 cm. Ce projectile, contenant 120 balles, est construit sur le modèle du shrapnel de 8 cm. à tube central. — Les expériences n'ont pas donné de résultats définitifs et doivent être continuées.

Lettre Moltke.

La *Revue du droit international* du 1er février publie la lettre suivante, adressée par le maréchal Moltke à M. Bluntschli, lettre fort discutée dans la presse de divers pays, mais dont, malgré la crudité d'expression, on ne saurait méconnaître les vues élevées et fort justes en somme, surtout appliquées à une grande armée permanente :

Berlin, 11 décembre 1880.

« ... Vous avez eu la bonté de me communiquer le Manuel que publie l'Institut de droit international, et vous souhaitez qu'il ait mon approbation.

Avant tout, j'apprécie pleinement les efforts philanthropiques faits pour adoucir les maux qu'entraîne la guerre. La paix perpétuelle est un rêve, et ce n'est même pas un beau rêve. La guerre est un élément de l'ordre du monde établi par Dieu. Les plus nobles vertus de l'homme s'y développent : le courage et le renoncement, la fidélité au devoir et l'esprit de sacrifice ; le soldat donne sa vie. Sans la guerre le monde croupirait et se perdrait dans le matérialisme.

Je suis encore absolument d'accord avec la proposition énoncée dans l'avant-propos : que l'adoucissement graduel des mœurs doit se refléter aussi dans la manière de faire la guerre. Mais je vais plus loin, et je crois que l'adoucissement des mœurs est *seul* en état de mener au but, lequel ne saurait être atteint au moyen d'un droit de la guerre codifié. Toute loi suppose une autorité pour en surveiller et diriger l'exécution,

et c'est ce pouvoir qui fait défaut quant à l'observation des conventions internationales. Quels Etats tiers prendront jamais les armes pour le seul motif que deux puissances, étant en guerre, les lois de la guerre ont été violées par l'une d'elles ou par toutes les deux ? Pour ce genre d'infractions, il n'y a pas de juge ici-bas. Le succès ne peut venir que de l'éducation religieuse et morale des individus et du sentiment d'honneur, du sens de justice des chefs qui s'imposent eux-mêmes la loi et s'y conforment autant que le permettent les circonstances anormales de la guerre.

Cela étant, il faut bien reconnaitre aussi que le progrès de l'humanité dans la manière de faire la guerre a réellement suivi l'adoucissement général des mœurs. Que l'on compare seulement les horreurs de la guerre de Trente ans avec les luttes des temps modernes.

Un grand pas a été fait de nos jours par l'établissement du service militaire obligatoire, qui fait entrer les classes instruites dans les armées. Les éléments grossiers et violents en font sans doute toujours partie, mais ils n'y sont plus seuls comme jadis.

En outre, les gouvernements possèdent deux puissants moyens de prévenir les pires excès : la discipline rigoureuse maintenue en temps de paix, et dont le soldat a pris l'habitude, et la vigilance de l'administration qui pourvoit à la subsistance des troupes en campagne.

Si cette vigilance fait défaut, la discipline même ne saurait être maintenue qu'imparfaitement. Le soldat qui endure des souffrances, des privations, des fatigues, qui court des dangers, ne peut pas ne prendre qu'en proportion des ressources du pays; il faut qu'il prenne tout ce qui est nécessaire à son existence. On n'a pas le droit de lui demander ce qui est surhumain.

Le plus grand bienfait, dans la guerre, c'est qu'elle soit terminée promptement. Il doit être permis, en vue de ce but, d'user de tous les moyens, sauf de ceux qui sont positivement *condamnables*. Je ne puis en aucune façon me dire d'accord avec la déclaration de Saint-Petersbourg lorsqu'elle prétend que l'affaiblissement des *forces militaires* de l'ennemi constitue le seul mode légitime de procéder dans la guerre. Non, il faut attaquer toutes les ressources du gouvernement ennemi, ses finances, ses chemins de fer, ses approvisionnements et même son prestige.

C'est avec cette énergie, et pourtant avec plus de modération que jamais auparavant qu'a été conduite la dernière guerre contre la France. Le sort de la campagne était décidé au bout de deux mois et, les combats n'ont eu un caractère d'acharnement que lorsqu'un gouvernement révolutionnaire a encore prolongé la guerre pendant quatre mois pour le malheur du pays [1].

Je reconnais volontiers que le Manuel, en des articles clairs et précis, tient plus compte des nécessités de la guerre que ne l'ont fait des essais

[1] Nous ne saurions point partager cette opinion de l'éminent maréchal, et ce n'est pas le lieu de démontrer qu'au contraire les moments les plus difficiles de l'armée allemande, après ceux de la soirée du 18 août 1870, se sont trouvés pendant la période dite de la défense nationale. *(Réd.)*

antérieurs. Cependant la reconnaissance même par le gouvernement des règles qui s'y trouvent formulées, ne suffira pas pour en assurer l'exécution. C'est un usage de la guerre dès longtemps universellement reconnu, que l'on ne doit pas tirer sur un parlementaire ; pourtant nous avons vu cette règle violée à différentes reprises dans la dernière campagne.

Jamais article appris par cœur ne persuadera aux soldats qu'ils doivent voir un ennemi régulier (§ 2, 4) dans la population non organisée qui prend les armes spontanément et met leur vie en péril à tout instant du jour et de la nuit. Certaines exigences du Manuel pourraient bien être irréalisables, par exemple la constatation de l'identité des morts après une grande bataille. D'autres exigences prêteraient à la critique si l'intercalation des mots « si les circonstances le permettent, » « s'il se peut, » « si possible, » « s'il y a nécessité, » ne leur donnait une élasticité sans laquelle l'inexorable réalité briserait le lien qu'elles lui imposent.

Je crois qu'à la guerre, où tout doit être pris individuellement, les seuls articles qui se montreront efficaces sont ceux qui s'adressent essentiellement aux chefs. Telles sont les prescriptions du Manuel touchant les blessés, les malades, les médecins et le matériel sanitaire. La reconnaissance générale de ces principes, ainsi que de ceux qui concernent les prisonniers, constituerait déjà un progrès essentiel vers le but que l'Institut international poursuit avec une si honorable persévérance.

Comte de MOLTKE, Feld-maréchal-général.

Circulaires du Département militaire suisse.

Comme vous le savez, la section administrative du matériel de guerre fédéral a un dépôt de divers objets d'équipement de selle, jumelles de campagne, sabres, etc., qu'elle vend au prix de revient aux officiers nouvellement nommés. Il en résulte que ces derniers peuvent se procurer à bon marché des effets d'équipement à la dernière ordonnance.

Le nombre des officiers nouvellement nommés est chaque année d'environ 530 à 540, tandis que, sur ce nombre, c'est à peine si la moitié ont fait usage de la faveur mentionnée ci-dessus ; quant aux officiers qui se sont procuré leur armement ailleurs qu'auprès de la section administrative du matériel, il n'y en a qu'un petit nombre qui soient en possession de sabres contrôlés.

Ainsi, en 1879, la section administrative du matériel n'a vendu que 268 sabres au lieu de 530 à 540, et il ne lui en a été envoyé que 164 à contrôler ; suivant un compte fait dès lors, il a été constaté que plus de 200 officiers nouvellement nommés doivent s'être procuré, en 1880, des sabres qui ne sont pas contrôlés, ensorte que nous sommes obligés d'intervenir, avec toute l'énergie possible, contre de semblables dérogations à l'ordonnance.

Nous admettons que tous les élèves des écoles préparatoires d'officiers ont été invités, dans ces écoles, à ne se procurer que des effets absolument à l'ordonnance, c'est pourquoi nous vous adressons, pour les commandants des écoles et des cours, l'ordre formel d'astreindre tous les officiers qui se présenteraient dans les cours avec des sabres contraires